



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-120

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2022-10-19-00007 - DÉCISION 18-2022 DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 4

70-2022-10-19-00008 - DÉCISION 19-2022 DELEGATION DE SIGNATURE MAXIME BULLOZ (2 pages) Page 7

70-2022-10-19-00009 - DÉCISION 20-2022 DELEGATIONS PPR (2 pages) Page 10

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins**

70-2022-10-18-00026 - Décision n° DOS/ASPU/172/2022 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « MEDISERVICE AMS 70 », dont l'établissement est situé 28 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ?? (2 pages) Page 13

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2022-10-21-00001 - ARRÊTE n° 392 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du musée à HAUT-DU-THEM. (6 pages) Page 16

70-2022-10-21-00002 - Arrêté n° 393 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à RIOZ. (6 pages) Page 23

70-2022-10-21-00003 - Arrêté n° 394 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du musée à CHAMPLITTE. (6 pages) Page 30

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2022-10-17-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société GROUPE MEAC SAS, sur le territoire de la commune d'Avrigny-Virey (32 pages) Page 37

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2022-10-19-00011 - Arrêté portant création et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (3 pages) Page 70

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2022-10-21-00004 - Avis de la CDAC de la Haute-Saône du 17 octobre 2022 concernant la demande de permis de construire valant AEC pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de bricolage à l'enseigne Weldom sur la commune de Dampierre-sur-Salon (2 pages) Page 74

**Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-10-21-00005 - Arrêté du 21 octobre 2022 - modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques (2 pages)

Page 77

**Service départemental d'incendie et de secours /**

70-2022-10-19-00002 - Arrêté portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Cendrecourt (2 pages)

Page 80

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-10-19-00007

DÉCISION 18-2022 DELEGATION DE SIGNATURE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Décision n ° 18 / 2022**

**Portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**L'administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de la Haute-Saône du 26 octobre 2021 seront exercées par :

- M. Ramazan KAYMAK, inspecteur principal des finances publiques,
- M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques dans la limite de 5 000 euros,
- M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques dans la limite de 5 000 euros,

Mme Sylvie LEYVAL, contrôlease principale des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,  
Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 4 000 euros,  
Mme Alexandra THOMAS, contrôlease des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,  
Mme Marie-Noëlle PERRIN, contrôlease des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,  
Mme Marie-Christine SYLVESTRE, contrôlease des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,  
Mme Angélique BENGOLD, contrôlease des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,  
M. John GREMAUD, agent contractuel de catégorie B dans la limite de 3 000 euros.  
M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,  
Mme Christine MILLOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,  
M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,  
M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

**Article 2 :** Cette décision se substitue à la décision n° 4/2022 du 03 février 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait à Vesoul, le 19 octobre 2022.

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
Responsable du pôle pilotage et ressources



Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-10-19-00008

DÉCISION 19-2022 DELEGATION DE SIGNATURE  
MAXIME BULLOZ



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Décision n ° 19 / 2022**

**Portant délégation de signature à M. Maxime BULLOZ  
en matière de validation dans l'application CHORUS**

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 18 /2022 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 19 octobre 2022 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques, à effet *via* les applications **Chorus Formulaires** et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;



- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

**Article 2 :** Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 19/10/2022

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction  
départementale des finances publiques de la Haute-Saône



Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-10-19-00009

DÉCISION 20-2022 DELEGATIONS PPR



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014-VESOUL

**Décision n ° 20 / 2022**

**Portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

**L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

**Décide :**

**Article 1:** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Ramazan KAYMAK, inspecteur principal des finances publiques, adjoint de la responsable du pôle pilotage et ressources, pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

**1. Pour la division ressources humaines, formation professionnelle, stratégie et contrôle de gestion :**

M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 5 000 euros pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

**Service ressources humaines :**

- Mme Alexandra THOMAS, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
- Mme Marie-Noëlle PERRIN, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
- M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service hors contrats d'engagements de vacataires et pièces justificatives de paye.

**Service formation professionnelle :**

- Mme Christine MILLOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;

reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

**Service stratégie et contrôle de gestion :**

- Mme Angélique BENGOLD, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;

reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

**2. Pour la division budget – logistique :**

**Service Budget – logistique :**

- M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 5 000 euros ;
- Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction générale des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
- Mme Marie-Christine SYLVESTRE, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
- M. John GREMAUD, agent contractuel de catégorie B, dans la limite de 3 000 euros ;
- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;
- M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, en ce compris les commandes et certifications de service fait.

**Service courrier – services techniques :**

- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques ;
  - M. Thierry TINCHANT, agent administratif principal des finances publiques ;
  - M. Gérald DE VECCHI, agent technique principal des finances publiques ;
  - M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques ;
  - M. Pierre MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques,
- reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et prendra effet à la date de publication.

Fait à Vesoul, le 19/10/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques  
de la Haute-Saône,

David TRUTET

## ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-18-00026

Décision n° DOS/ASPU/172/2022 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « MEDISERVICE AMS 70 », dont l'établissement est situé 28 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse



**Décision n° DOS/ASPU/172/2022**

**autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « MEDISERVICE – AMS 70 », dont l'établissement est situé 28 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse**

Le directeur général par intérim de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-056 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** la demande présentée le 27 mai 2022 par Monsieur Charles FRECHIN, directeur de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « MEDISERVICE – AMS 70 », dont l'établissement est situé 28 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 000), en vue d'obtenir l'autorisation de disposer d'un site de stockage annexe sis route de Langres à CHAUMONT (52 000) ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 27 mai 2022 ;

**VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 05 septembre 2022 ;

**Considérant** les courriers électroniques, en date des 04 août et 05 octobre 2022, par lequel le pharmacien inspecteur de santé publique a demandé au pharmacien responsable du site de rattachement de la SAS « MEDISERVICE – AMS 70 » de lui faire part des démarches qu'il comptait entreprendre eu égard, d'une part, aux écarts constatés dans son dossier d'avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, et, d'autre part, aux réserves émis par le conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens dans son avis ;

**Considérant** les réponses apportées par la direction de la SAS « MEDISERVICE – AMS 70 » à ces courriers, les 22 septembre et 08 octobre 2022 ;

**Considérant** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 10 octobre 2022, indiquant, notamment, que : « le site de stockage annexe sis route de Langres à Chaumont du site de rattachement AMS 70 de Vesoul sera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Une suite favorable peut être réservée à cette demande. ».

**Considérant** que l'ensemble des éléments communiqués précise que le site de rattachement à partir duquel la SAS « MEDISERVICE – AMS 70 » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## DECIDE

**Article 1** : La société par actions simplifiée « MEDISERVICE – AMS 70 », dont l'établissement est situé 28 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70 000), n° FINESS EJ 70 000 555 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 70 000 556 4, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- Doubs (25)
- Haute-Marne (52)
- Haute-Saône (70)
- Territoire de Belfort (90)

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe sis route de Langres à CHAUMONT (52 000).

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 2355, en date du 26 septembre 2001, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est abrogé.

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Charles FRECHIN, directeur de la SAS « MEDISERVICE – AMS 70 », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 18 octobre 2022

Pour le directeur général par intérim,  
La directrice de l'Organisation des soins,

**Signé**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-21-00001

ARRÊTE n° 392 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du musée à HAUT-DU-THEM.





**Arrêté N° 392**

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité du musée à HAUT-DU-THEM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Yves KRATTINGER, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Saône afin d'être autorisé à ne pas rendre accessible le musée en totalité pour impossibilité technique liée à la topographie du terrain.

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 septembre 2022 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que le musée ne pourra jamais être techniquement accessible aux personnes à mobilité réduite en raison de la topographie du terrain (pentes supérieures à 20 %) ;



**Considérant** que la localisation du musée de la montagne ne permet pas la mise en place en conformité de rampes d'accès du fait de manque de place ;

**Considérant** que l'éclairage dans les différentes pièces des bâtiments 1-3-5 est insuffisante et la mise aux normes demanderait de reprendre l'intégralité de l'électricité pour un coût élevé sans pour autant atteindre les niveaux d'éclairage attendu ;

**Considérant** que la hauteur des linteaux et des poutres ne pourra pas être réglementaire du fait que l'intérieur du musée est dans son contexte réel ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de HAUT-DU-THEM.

### Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de HAUT-DU-THEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



**Didier CHAPUIS**



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

Tél. : +33 363379274  
marie-jose.mairot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**Réunion du jeudi 29 septembre 2022**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 283 22 E 0001**

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 550 15 P 0001

**Commune : LE HAUT DU THEM CHATEAU L**

**Demandeur :** Département de la HAUTE-SAONE représenté(e) par M KRATTINGER Yves

Adresse du demandeur : 4A Rue de l'Industrie 70000 VESOUL 339 06

**Nom établissement : Musée de la MONTAGNE**

Adresse des travaux : Chemin du HARDERET 70110 LE HAUT DU THEM CHATEAU L

Type : Y Musées / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Le projet prévoit la mise aux normes accessibilité du musée avec la reprise de la place de stationnement PMR existante avec une pente conforme à 2% et signalisation horizontale et verticale, l'installation d'une banque d'accueil avec du mobilier adapté. De plus, le cheminement piéton extérieur sera réaménagé avec une bande de guidage tactile et visuelle au sol depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation est formulée pour impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuils roulants car les cheminements peuvent aller jusqu'à 20% et il y a impossibilité de rendre les pentes à 5%.

**Membres permanents de la commission présents :**

M. CHAUDOT Olivier, Représentant du Directeur Départemental des Territoires  
Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
LE MAIRE , Représentant de la commune concernée

**Absents ayant envoyé un avis écrit :**

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)  
Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme BURGER Marie-Elyabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées  
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

**Absent :**

M PERNIN Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

**PRESCRIPTIONS :**

- 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)
- 2- Les travaux étant prévus dans le cadre de l'Ad'AP départemental, une attestation d'achèvement et des justificatifs devront nous être fournis à l'issue des travaux.

**- sur la demande de dérogation : Favorable**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le jeudi 29 septembre 2022  
Pour le Préfet



Olivier CHAUDOT

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-21-00002

Arrêté n° 393 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à RIOZ.



**Arrêté N° 393**

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité de la gendarmerie à RIOZ

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Yves KRATTINGER, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Saône afin d'être autorisé à conserver une rampe fixe à 6,92 % pour impossibilité technique de réaliser une rampe conforme liée au manque d'espace devant l'établissement ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 Septembre 2022 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que pour rendre conforme la rampe existante il faudrait une rampe plus longue qui entraverait la voie de circulation des véhicules ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>





**Considérant** l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme par manque d'espace devant la gendarmerie.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de RIOZ.

### Article 3 :

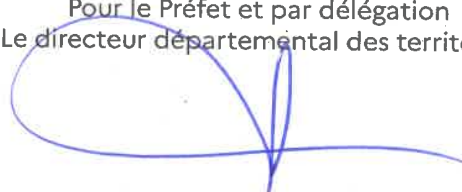
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de RIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

A blue ink signature of Didier Chapius, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

**Didier CHAPUIS**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

Tél. : +33 363379274  
marie-jose.mairot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**Réunion du jeudi 29 septembre 2022**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 447 22 C 0003**

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 550 15 P 0001

**Commune : RIOZ**

**Demandeur** : Département de la HAUTE-SAONE représenté(e) par M KRATTINGER Yves

Adresse du demandeur : 4A Rue de l'Industrie 70000 VESOUL 339 06

**Nom établissement** : Gendarmerie de Rioz

Adresse des travaux : 43 Rue Charles de Gaulle 70190 RIOZ

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

### **Nature des travaux :**

#### **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Les travaux consistent à installer les appareils de commande (interphone, boîtes aux lettres, bouton d'appel) à une hauteur réglementaire de 0.90.

Le traitement des escaliers sera prévu : bande à la vigilance, nez de marche antidérapants et contraste de la 1ère et dernière contre-marche. Reprise du seuil d'entrée et reprise de la rampe pour avoir un palier plat.

Achat de mobilier adapté à l'accueil et installation d'une boucle à induction magnétique.

### **Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation est déposée pour conserver la rampe existante. En effet la modification de la rampe de 6.92% à 5% entraverait la circulation des véhicules.

### **Membres permanents de la commission présents :**

M. CHAUDOT Olivier, Représentant du Directeur Départemental des Territoires

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE MAIRE , Représentant de la commune concernée

### **Absents ayant envoyé un avis écrit :**

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme BURGER Marie-Elysa, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

### **Absent :**

M PERNIN Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

### **MOTIVATION**

#### **- sur l'autorisation : Favorable**

#### **PRESCRIPTIONS :**

1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)

2- Les travaux étant prévus dans le cadre de l'Ad'AP départemental, une attestation d'achèvement et des justificatifs devront nous être fournis à l'issue des travaux.

#### **- sur la demande de dérogation : Favorable**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le jeudi 29 septembre 2022  
Pour le Préfet



Olivier CHAUDOT

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-21-00003

Arrêté n° 394 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du musée à CHAMPLITTE.



**Arrêté N° 394**

portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité du musée à CHAMPLITTE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Yves KRATTINGER, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Saône afin d'être autorisé à ne pas installer des luminaires sur potelets pour préservation du patrimoine ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 septembre 2022 joint au présent arrêté ;

**VU** l'avis écrit de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 17 mars 2022.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés - CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>





**Considérant** que la mise en place de potelets sur le chemin d'accès du jardin au château serait de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de CHAMPLITTE.

### Article 3 :

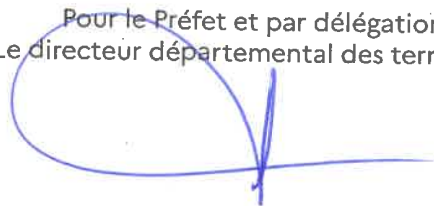
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de CHAMPLITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



**Didier CHAPUIS**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

Tél. : +33 363379274  
marie-jose.mairot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**Réunion du jeudi 29 septembre 2022**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 122 22 O 0004**

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 550 15 P 0001

**Commune : CHAMPLITTE**

**Demandeur** : Département de la HAUTE-SAONE représenté(e) par M KRATTINGER Yves

Adresse du demandeur : 4A Rue de l'Industrie 70000 VESOUL 339 06

**Nom établissement** : Musée Albert ET Félicie DEMARD

Adresse des travaux : 7 Rue de L'Eglise 70110 CHAMPLITTE

Type : Y Musées / Catégorie ERP : 3

**Nature des travaux :**

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

- rajout d'une tablette PMR à +80 cm à la banque d'accueil et à la caisse,
- modification du sanitaire adapté au rez-de-chaussée, réalisation de travaux intérieurs sur les ressauts, chant plat, rampes et quart de rond,
- réalisation de travaux intérieurs pour les circulations horizontales, déplacement de rambardes de confinement pour obtenir une giration d'1.50 m.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : Une demande de dérogation est demandée pour ne pas installer des luminaires sur les potelets du chemin d'accès du jardin au château conformément à l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 17 mars 2022.

**Membres permanents de la commission présents :**

M. CHAUDOT Olivier, Représentant du Directeur Départemental des Territoires  
Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
LE MAIRE , Représentant de la commune concernée

**Absents ayant envoyé un avis écrit :**

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)  
Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme BURGER Marie-Elyse, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées  
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

**Absent :**

M PERNIN Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

**PRESCRIPTIONS :**

- 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)
- 2- Les travaux étant prévus dans le cadre de l'Ad'AP départemental, une attestation d'achèvement et des justificatifs devront nous être fournis à l'issue des travaux.

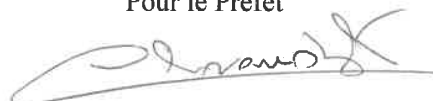
**- sur la demande de dérogation : Favorable**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le jeudi 29 septembre 2022  
Pour le Préfet



Olivier CHAUDOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-17-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnementale pour l'exploitation d'une  
carrière exploitée par la société GROUPE MEAC  
SAS, sur le territoire de la commune  
d'Avrigney-Virey



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

## ARRÊTÉ DREAL N°

en date du **17 OCT. 2022**

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière  
exploitée par la société GROUPE MEAC SAS,  
sur le territoire de la commune d'AVRIGNEY VIREY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

### VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-23-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral 2D/4B/l/91 n°742 du 11 avril 1991 autorisant la SA MEAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires à Avrigney-Virey ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

- l'arrêté préfectoral DRIRE/I/1999 n°1577 du 8 juin 1999 complétant l'arrêté n°742 du 11 avril 1991 autorisant le Groupe Meac SA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Avrigney ;
- l'arrêté préfectoral DREAL N°70-2021-04-15-00008 du 15 avril 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la SAS MEAC sur la commune d'Avrigney-Virey ;
- la demande déposée le 11 juin 2020 par la société GROUPE MEAC SAS dont le siège social est implanté route de Saint-Julien sur la commune de Erbray (44 110) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Avrigney Virey au lieu-dit « Le Colombin » ;
- les avis exprimés par la DRAC le 15 juillet 2020, l'ARS le 2 juillet 2020, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL le 30 juillet 2020 ;
- la décision d'absence d'avis du 5 août 2021 exprimé par l'autorité environnementale ;
- la décision du 7 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-24-00011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus, sur le territoire de la commune d'Avrigney-Virey ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Charcenne ;
- le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement ;
- le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 octobre 2022 ;
- le rapport en date du 26 septembre 2022 proposant à la signature le présent arrêté ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
2. le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière sans étendre le périmètre d'extraction ;
3. que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
4. que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et

présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

5. que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;
6. les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société GROUPE MEAC et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
7. les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
8. les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 26 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
9. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
10. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**



**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****Article 1.1.1 Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

**Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS GROUPE MEAC dont le siège social est situé route de Saint Julien sur la commune d'Erbray (44 110) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 et au titre 9, sur le territoire de la commune d'Avrigny-Virey au lieu-dit « Le colombin », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale**

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune d'Avrigny-Virey au lieu-dit « Le colombin », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m <sup>2</sup>
Avrigny-Virey	A	25 pour partie	13 ha 95 a 98 ca
		26	18 a
Total			14 ha 13 a 98 ca

**Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

#### Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91 n°742 du 11 avril 1991 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/1999 n°1577 du 8 juin 1999 susvisé et de l'arrêté préfectoral DREAL N°70-2021-04-15-00008 du 15 avril 2021 susvisé sont abrogées.

## TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du Séquanien  <b>Emprise totale sollicitée :</b> 14 ha 13 a 98 ca  <b>Superficie d'extraction :</b> 11 ha 90 a  <b>Quantité moyenne de matériaux extraits :</b> 115 000 tonnes par an

			<b>Quantité maximale de matériaux extraits :</b> 130 000 tonnes par an  <b>Durée :</b> 30 ans
<b>2515-1a</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	<b>Installation mobile de concassage criblage</b>  Puissance = 360 kW
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

### Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 3 135 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 115 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et/ou au chargeur, et valorisé par des installations de traitement mobile de concassage criblage fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR).

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7 h à 20 h par campagne. Ces horaires concernent les campagnes d'extraction et de traitement qui représentent 6 mois d'activité par an, ainsi que les livraisons des matériaux qui elles se font tout au long de l'année.

Une aire étanche pour le ravitaillement des engins est implantée sur la carrière.

Lors des campagnes de production, sont présents sur le site un bungalow et un container de rangement du matériel.

## CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

## CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	376 354	438 920	439 743	430 479	337 082	308 975

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 129,1 (paru au JO du 13 août 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

## CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

## **Article 2.4.2 Cessation d'activité**

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace à vocation naturelle et écologique.

## **Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site**

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

## **CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 2.5.1**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

---

## **TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Modalités d'extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 2a à 2g du présent arrêté.

##### *Article 3.1.1.1 Décapage*

Le décapage des sols est réalisé entre le 1er septembre de l'année N et le 15 mars de l'année N+1.

##### *Article 3.1.1.2 Patrimoine archéologique*

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

##### *Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 35 mètres et la cote minimale d'extraction est de +255 mètres NGF.

Le point bas de la carrière est situé à la cote de +251 mètres NGF. Les eaux pluviales de

ruissellement sont collectées dans ce point bas (secteur sud-ouest de 0,6 ha environ à proximité de l'entrée de la carrière).

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum en phase d'exploitation et de 5 mètres de largeur minimum à partir de la phase de remise en état.

## **CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée uniquement à des fins sanitaires.

### CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

#### Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

#### Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.2.6.1**      *Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.2.6.2**      *Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

---

## **TITRE 5      PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE**

---

### **Article 5.1.1**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions, d'un tourne à gauche sur le RD 29 en venant de Charcenne ainsi qu'un panneau "STOP" en sortie de carrière.



---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

### CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

#### Article 6.2.1

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

### **Article 7.1.2 Procédure d'alerte en cas de pollution**

L'exploitant doit mettre en place, puis tenir à jour, un moyen d'alerte des responsables des captages AEP des « Forage sur le Creuse » et de la « Source de la Grande Fontaine » en cas de pollution. À cet effet, l'exploitant met en place une procédure d'alerte en lien avec les gestionnaires des 2 captages AEP.

## **CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 7.2.1 Réserve d'eau**

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve d'un volume minimum de 60 m<sup>3</sup> équipée pour être raccordé au matériel du SDIS, et située à au plus 200 mètres de l'entrée du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

---

## **TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de

surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 8.1.2 Conditions générales**

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

### **Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

### **Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

### **Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines**

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé pour chaque tir de mine sur deux points de mesure.

Les points de mesures sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale dont un est situé à proximité de la construction la plus proche.

### **Article 8.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques**

Les mesures de surveillance des retombées de poussières prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont la fréquence est au minimum trimestrielle, sont réalisées uniquement lors des campagnes de traitement des matériaux.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

---

## TITRE 9 ABSENCE D'OPPOSITION À DÉCLARATION D'INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

---

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface : 14 ha 13 a 98 ca

(\*) A (autorisation), D (Déclaration)

---

## TITRE 10 PROTECTION DE LA NATURE

---

### Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier

de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures d'évitement

E1 : préservation d'une partie des fourrés au Sud sur le talus arbustif.

- Mesures de réduction

R1 : les défrichements et décapage sont réalisés en période de faible sensibilité des espèces, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 mars.

R2 : adaptation de la période d'exploitation des fronts de taille en fonction de la sensibilité des oiseaux nicheurs : Faucon crécerelle et Moineau domestique ; le début de l'exploitation d'un nouveau secteur de front de taille est réalisée entre les mois de septembre et de mars. Un contrôle des fronts de taille est réalisée par un écologue, si le début de l'exploitation d'un nouveau secteur de front de taille est réalisée après le 1er mars.

R3 : gestion des habitats ouverts de la carrière sans utiliser de produits phytosanitaires.

- Mesures d'aménagement

A1 : aménagement d'un front de taille pour les oiseaux rupestres en limite Sud-est pour favoriser l'apparition d'anfractuosités, de fissures et petites cavités pouvant constituer des zones de nidification pour les espèces cavicoles ou rupestres.

- Mesures de suivi des espèces protégés et patrimoniales présentes sur le site

un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté),

un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est réalisé selon le même calendrier,

un suivi de la remise en état du site sur les espaces réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 5 ans après ce réaménagement), puis un suivi en fin d'exploitation et un suivi en post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés,

ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives ; ils sont réalisés par un écologue.

Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra, sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale, pour constituer l'état initial ou tout autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent, a minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au

format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées ;
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis, bruts ou transformés, relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 10.1.2 Espèces exotiques envahissantes**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et les Règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

---

## **TITRE 11 ÉCHÉANCES**

---

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

<b>Articles</b>	<b>Type de mesures à prendre</b>	<b>Date d'échéance / périodicité</b>
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREPE	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

## TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 12.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS GROUPE MEAC.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Avrigny-Virey et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avrigny-Virey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Avrigny-Virey, Courcuire, Autoreille, Gy, Charcenne, Choye, Cugney, Tromarey.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 12.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire d'Avrigny-Virey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2022

Le Préfet                      Pour le Préfet  
   et par délégation,  
   Le Secrétaire Général

  
Michel ROBQUIN



---

## TITRE 13 ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Table des matières

Le Sous-Préfet Général  
et par délégation,  
Pour le Préfet  
M. [Nom]

## Table des matières

<b>TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	4
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	4
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	4
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
<b>TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 2.1 Nature des installations.....</b>	<b>5</b>
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	6
<b>Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	7
<b>Chapitre 2.3 Garanties financières.....</b>	<b>7</b>
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	7
<b>Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....</b>	<b>7</b>
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	7
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	8
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	8
<b>Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 3.1.1 Modalités d'extraction.....	8
Article 3.1.1.1 Décapage.....	8
Article 3.1.1.2 Patrimoine archéologique.....	8
Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	8
<b>Chapitre 3.2 documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>9</b>
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....</b>	<b>10</b>
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2 Identification des effluents.....	10
Article 4.2.3 Collecte des effluents.....	10
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	10
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 4.2.6.1 Conception.....	11
Article 4.2.6.2 Aménagement.....	11
<b>TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>12</b>

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	12
<b>Chapitre 6.2 Vibrations.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>12</b>
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation.....	12
Article 7.1.2 Procédure d'alerte en cas de pollution.....	13
<b>Chapitre 7.2 Lutte contre l'incendie.....</b>	<b>13</b>
Article 7.2.1 Réserve d'eau.....	13
<b>TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 8.1 Programme de surveillance.....</b>	<b>13</b>
Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	13
Article 8.1.2 Conditions générales.....	14
<b>Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....</b>	<b>14</b>
Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	14
Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores.....	14
Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	14
Article 8.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques.....	14
<b>Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....</b>	<b>15</b>
Article 8.3.1 Résultats de la surveillance.....	15
<b>TITRE 9 Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 10 Protection de la nature.....</b>	<b>15</b>
Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.....	15
Article 10.1.2. Espèces exotiques envahissantes.....	17
<b>TITRE 11 échéances.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>18</b>
Article 12.1.1 Délais et voies de recours.....	18
Article 12.1.2 Publicité.....	19
Article 12.1.3 Exécution.....	19
<b>TITRE 13 Annexes.....</b>	<b>20</b>

# Annexe 1 - Remise en état

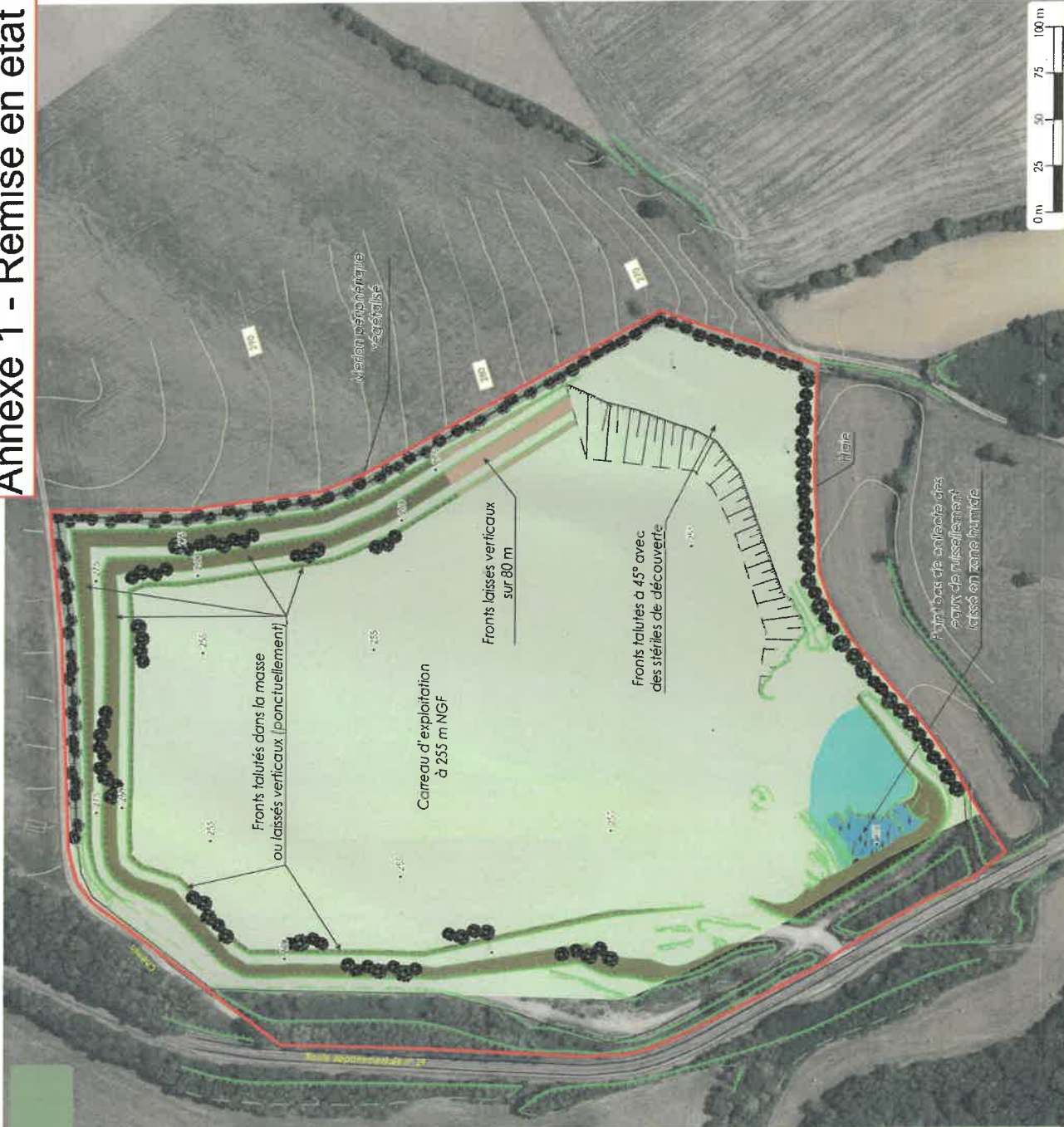
## ÉTAT FINAL



	Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
	Limite d'exploitation
	Fronts et banquettes résiduelles
	Merlon périphérique
	Carreau nu ou faiblement recouvert : fûtes pionnières
	Haie, végétalisation des merlons
	Point bas de collecte des eaux de ruissellement
	Zone de collecte des eaux, milieux un peu plus humides
	Fossé
	Plate-forme minérale
	Cultures
	Prairie
	Bois, fourrés
	Haie et arbres isolés
	Route et chemin
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF



MEAC - Société par actions simplifiée  
 10, rue de la République - 70100 Avricourt  
 03 83 83 83 83 - www.meac.fr







## PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### SITUATION ACTUELLE



	Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
	Limite d'extraction
	S1 : Aire des infrastructures (plate-forme technique, piste et merlons provisoires)
	S2 : surface en chantier
	Zone découpée
	Zone d'exploitation
	S3 : Front en exploitation
	Front remis en état
	Surface inexploitée ou remise en état
	Fronts
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION EN FIN DE PREMIÈRE PHASE  
(T + 5 ANS)



	Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
	limite d'extraction
	S1 : Aire des infrastructures (plate-forme technique, piste et merlons provisoires)
	S2 : surface en chantier
	Zone découpée
	Zone d'exploitation
	S3 : Front en exploitation
	Front remis en état
	Surface inexploitée ou remise en état
	Fronts
	Merlon périphérique
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

MEAC  
 Bureau d'études géométriques et géomatiques  
 10 rue de la République - 54000 Nancy  
 Tél : 03 83 38 38 38  
 www.meac.fr

0 m 25 50 75 100 m



## PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### SITUATION EN FIN DE DEUXIÈME PHASE (T + 10 ANS)



	Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
	Limite d'extraction
	S1 : Aire des infrastructures (plate-forme technique, piste et merlons provisoires)
	S 2 : surface en chantier
	Zone décapée
	Zone d'exploitation
	S 3 : Fronte en exploitation
	Front remis en état
	Surface inexploitée ou remise en état
	Fronts
	Merlon périphérique
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

MEAC

0m 25 50 75 100 m

Projet : Carrière MEAC - P2024-Merlon-Carré



PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION EN FIN DE TROISIÈME PHASE  
(T + 15 ANS)



	Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
	Limite d'extraction
	S1 : Aire des infrastructures (plate-forme technique, piste et merlons provisoires)
	S2 : surface en chantier
	Zone découpée
	Zone d'exploitation
	S3 : Front en exploitation
	Front remis en état
	Surface inexploitée ou remise en état
	Fronts
	Meillon périphérique
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

JACIER-MARTEL

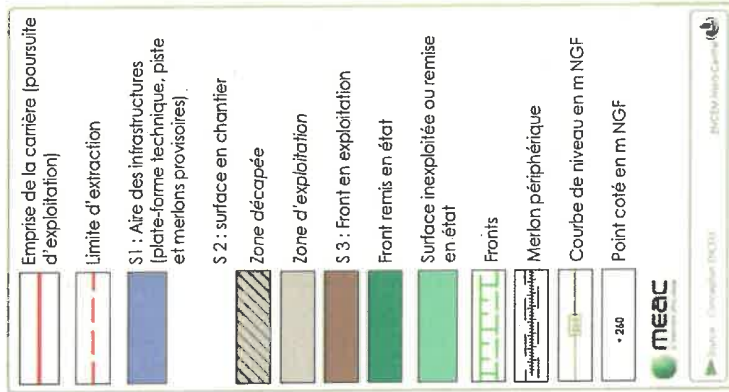
0 m 25 50 75 100 m

## PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### SITUATION EN FIN DE QUATRIÈME PHASE (T + 20 ANS)



Merlon mis en place durant cette phase



PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION EN FIN DE CINQUIÈME PHASE  
(T + 25 ANS)



	Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
	Limite d'extraction
	S1 : Aire des infrastructures (plate-forme technique, piste et merlons provisoires)
	S2 : surface en chantier
	Zone décapée
	Zone d'exploitation
	S3 : Front en exploitation
	Front remis en état
	Surface inexploitée ou remise en état
	Fronts
	Merlon périphérique
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

**MEAC**  
MONTAGNE ET ASSURANCE

0 m 25 50 75 100 m



PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION EN FIN D'AUTORISATION



	Emprise de la carrière (poursuite d'exploitation)
	Limite d'extraction
	S1 : Aire des infrastructures (plate-forme technique, piste et merlons provisoires)
	S 2 : surface en chantier
	Zone décapée
	Zone d'exploitation
	S 3 : Front en exploitation
	Front remis en état
	Surface inexploitée ou remise en état
	Fronts
	Merlon périphérique
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

meac

0 m 25 50 75 100 m



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-19-00011

Arrêté portant création et composition de la  
commission départementale des professions  
foraines et circassiennes



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

**Arrêté N°70-2022**

*portant création et composition de la commission départementale des professions foraines  
et circassiennes*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU les propositions des représentants des professions foraines et circassiennes et du Directeur de l'Association des maires de France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.:** Il est institué dans le département de la Haute-Saône une commission départementale des professions foraines et circassiennes, composée dans la même proportion de maires, de représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes et de représentants des services de l'État.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 2. :** La commission départementale des professions foraines et circassiennes de Haute-Saône conseille le représentant de l'État sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

**Article 3. :** Lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2022-376 précité, le représentant de l'Etat dans le département informe la commission départementale des professions foraines et circassiennes et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

**Article 4. :** La commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée comme suit

- **Président :**

Le Préfet ou son représentant

- **Représentants des services de l'État :**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

M. Bertrand DUBOIS, chef du pôle sécurité intérieure, Direction des services du cabinet

- **Représentants des maires du département :**

En qualité de membres titulaires :

Monsieur Ludovic BALLESTER, 1er Adjoint au Maire de Vesoul, représentant  
Monsieur Alain CHRETIEN, Maire de Vesoul

Monsieur Stéphane FRECHARD, 1er Adjoint au Maire de Lure, représentant  
Monsieur Eric HOULLEY, Maire de Lure

En qualité de membres suppléants :

Monsieur Nicolas CAILLE, Conseiller Municipal Délégué au Cœur de Ville et au Commerce, représentant Monsieur Christophe LAURENCÔT, Maire de Gray

Monsieur Dylan DEMARCHE, Maire de Vellexon-Queutrey-et-Vaudey

- **Représentants des professions foraines et circassiennes :**

Représentant des professions foraines :

Monsieur Eric MOUROT, Union Intersyndicale des Entreprises Foraines de France

Représentant des professions circassiennes :



Monsieur Roger MORDON, Fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle – si l'ordre du jour concerne le cirque de tradition

OU

Monsieur Yannis JEAN, Syndicat des cirques et compagnies de création – si l'ordre du jour concerne le cirque contemporain

**Article 5. :** La commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an. Ses travaux peuvent se tenir en visioconférence.

**Article 6. :** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la Directrice des services du cabinet et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le **19 OCT. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-21-00004

Avis de la CDAC de la Haute-Saône du 17 octobre 2022 concernant la demande de permis de construire valant AEC pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne Weldom sur la commune de Dampierre-sur-Salon



Bureau de la coordination interministérielle  
Secrétariat de la CDAC  
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

**AVIS**

**La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône,  
réunie le 17 octobre 2022**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 octobre 2022 prises sous la présidence de Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général, représentant le préfet de la Haute-Saône,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 modifié portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-03-00013 du 3 octobre 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 12 septembre 2022 sous le n° P044957022 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SCI du Centre, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne Weldom sur la commune de Dampierre-sur-Salon ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** le résultat des votes des membres de la commission du 17 octobre 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **CONSIDÉRANT** que le projet permettra de redynamiser le centre-ville ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'éviter l'évasion commerciale ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX

tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60.- courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire, ne consommera pas d'espace ni d'artificialisation supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT que le projet apportera une amélioration au regard du développement durable par la mise en place d'actions, telles que des panneaux photovoltaïques et des éclairages LED ;

**En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI du Centre pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de bricolage à l'enseigne Weldom sur la commune de Dampierre-sur-Salon par neuf votes favorables et deux abstentions.**

Ont voté pour :

- M. Loïc NIEPCERON, conseiller régional, représentant la présidente ;
- M. Hervé PULICANI, conseiller départemental de la Haute-Saône, représentant le président ;
- M. Régis VILLENEUVE, maire de Dampierre-sur-Salon ;
- M. Dimitri DOUSSOT, président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- M. Michel RENEVIER, membre du bureau du PETR du Pays Graylois ;
- Mme Marie-Claire LACOUR, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Virginie LUTHRINGER, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Alain ROPION, UDAF 70 ;
- M. Claude CHARPENTIER, CDAFAL 70.

Se sont abstenus :

- M. Pierre LACOSTE, FNE70 ;
- Mme Catherine FAUCOGNEY, association CLIMAT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A Vesoul, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-21-00005

Arrêté du 21 octobre 2022 - modification de la  
composition de la commission départementale  
des soins psychiatriques

**ARRETE n°**

**Portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Haute-Saône**

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3222-1, L 3222-5 , L 3223-1 à L 3223-3, R 3223-1 à R 3223-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Haute Saône ;

**VU** le courriel du Docteur BOUSSEGUI indiquant qu'il se désiste au profit du Dr GERARD-BENDEL.

**CONSIDÉRANT**, en application du 4° alinéa de l'article L 3223-2, que seul l'un des deux psychiatres peut exercer dans un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : En application de l'article L 3223-2, il conviendra de retirer la candidature du docteur BOUSSEGUI au profit du Docteur Léa GERARD-BENDELÉ.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté de composition du 7 février 2022 est sans changement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif, une Cour d'appel ou le Conseil d'Etat par voie dématérialisée (articles R. 414-6 et suivants du code de justice administrative) par l'application « *Télérecours citoyens* » sur le site " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".

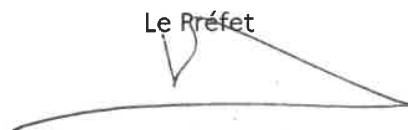
**Article 4 :**

- Madame La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur de l'ARS BFC,
- Le président de la commission départementale des soins psychiatriques de la Haute Saône,

Sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 OCT. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-10-19-00002

Arrêté portant dissolution du corps communal  
des sapeurs-pompiers de Cendrecourt





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA HAUTE-SAONE**

**Arrêté N°** **du 19 OCT. 2022**  
**portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers**  
**de CENDRECOURT**

**Le Préfet de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté n°70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, modifié le 25 juin 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CENDRECOURT du 06 octobre 2022 portant avis favorable à la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de CENDRECOURT,

VU l'avis du 11 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le corps communal de première intervention des sapeurs-pompiers de CENDRECOURT est dissous au 17 octobre 2022. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées par les centres d'intervention de JUSSEY en 1<sup>er</sup> appel et de SAINT-REMY EN COMTE en 2<sup>ème</sup> appel sur la commune de CENDRECOURT.**

4, rue Lucie et Raymond Aubrac – BP 40005 – 70001 VESOUL Cedex  
Téléphone : 03.84.96.76.00  
Courriel : sdis70@sdis70.fr

**ARTICLE 2 : Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire de la Haute-Saône, devra tenir compte de la présente dissolution.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet, monsieur le maire de CENDRECOURT, ainsi que le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, and then comes back down to the left, ending in a small vertical stroke.

Michel VILBOIS